

Règlement grand-ducal du 28 février 1994 complétant le règlement grand-ducal du 29 février 1980 rendant applicables au Grand-Duché de Luxembourg, pour le contrôle officiel des engrais, les modes de prélèvement et les analyses prévus aux directives CEE et aux décisions du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 26 février 1973 portant réglementation de la fabrication et du commerce des engrais et des amendements du sol;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 1992 relatif au commerce des engrais et des amendements du sol;

Vu le règlement grand-ducal du 29 février 1980 rendant applicables au Grand-Duché de Luxembourg, pour le contrôle officiel des engrais, les modes de prélèvement et les analyses prévus aux directives CEE et aux décisions du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux, complété par le règlement grand-ducal du 8 octobre 1992;

Vu la directive 93/1/CEE de la Commission du 21 janvier 1993 complétant et modifiant la directive 77/535/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse des engrais;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 29 février 1980 rendant applicables au Grand-Duché de Luxembourg, pour le contrôle officiel des engrais, les modes de prélèvement et les analyses prévus aux directives CEE et aux décisions du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux, est complété comme suit:

- Directive 93/1/CEE de la Commission du 21 janvier 1993 complétant et modifiant la directive 77/535/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse des engrais (méthodes d'analyse pour oligo-éléments; J.O. N° L 113 du 7 mai 1993, page 17).

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Marie-Josée Jacobs*

Château de Berg, le 28 février 1994.
Jean

Dir. 93/1.

Règlement grand-ducal du 4 mars 1994 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement;

Vu l'avis de la Chambre des Employés Privés;

Vu l'avis de la Chambre de Travail;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ayant été sollicités;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Champ d'application.

Le présent règlement a pour objet l'évaluation des incidences sur l'environnement des établissements arrêtés par le règlement grand-ducal modifié du 18 mai 1990 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. Définitions.

Au sens du présent règlement, on entend par:

1. «*projet*»: la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages ainsi que d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol.

2. «*maître d'ouvrage*»: l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'un projet.
3. «*autorisation*»: la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui confère au maître d'ouvrage le droit de réaliser le projet.
4. «*ministre*»: le ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement.

Art. 3. Annexes.

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

- Annexe I: établissements visés à l'article 4, alinéa 1^{er};
- Annexe II: informations visées à l'article 7.

Art. 4. Etablissements soumis d'office à une évaluation des incidences.

1. Les catégories d'établissements figurant à l'annexe I du présent règlement sont soumises d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement.
2. Les établissements qui ne figurent pas à l'annexe I du présent règlement, mais sur la liste arrêtée par le règlement grand-ducal modifié du 18 mai 1990 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, peuvent être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation.

Art. 5. Réalisation des évaluations des incidences.

Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les évaluations des incidences sont élaborées par les soins du maître d'ouvrage, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, de droit privé et public.

Le maître d'ouvrage peut charger de cette évaluation une ou plusieurs personnes physiques ou morales agréées par le ministre, conformément à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Art. 6. Examen des évaluations des incidences.

Les évaluations des incidences sur l'environnement sont examinées par le ministre qui peut d'office rejeter et faire compléter aux frais du maître d'ouvrage une évaluation des incidences sur l'environnement jugée incomplète.

Art. 7. Contenu des évaluations des incidences.

1. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement comprennent les éléments spécifiques figurant à l'annexe II du présent règlement.
2. Lesdites informations doivent être annexées à la demande d'autorisation et comporter dans tous les cas au moins les éléments suivants:
 - a) une description de l'établissement indiquant sa nature, son emplacement, sa conception, ses dimensions, l'objet de l'exploitation, les installations et les procédés à mettre en oeuvre, ainsi que les quantités approximatives de produits à fabriquer ou à emmagasiner;
 - b) une description des mesures projetées en vue de prévenir et de réduire les inconvénients et les risques importants de l'établissement et si possible des mesures susceptibles d'y remédier;
 - c) les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux de l'établissement sur l'environnement;
 - d) un résumé non technique des informations ci-avant.

Ces informations, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, peuvent servir de base à l'élaboration d'un cahier des charges qui arrête le contenu de l'évaluation des incidences sur l'environnement à fournir ainsi que l'approche méthodologique à appliquer.

Art. 8. Coopération transfrontière.

Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'être affecté notamment le demande, les informations recueillies en vertu de l'article 7 du présent règlement sont transmises à cet Etat en même temps qu'aux propres ressortissants. Ces informations servent de base pour toute consultation nécessaire dans le cadre des relations bilatérales des deux Etats.

Art. 9. Exécution.

Notre ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Alex Bodry

Château de Berg, le 4 mars 1994.
Jean

ANNEXE I

Etablissements visés à l'article 4 alinéa 1^{er}.

1. Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) ainsi que les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.

2. Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 MW ainsi que les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de durée permanente thermique).
3. Installations destinées exclusivement à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs.
4. Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.
5. Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiante-ciments, une production annuelle de plus de 50 tonnes de produits finis; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 tonnes par an.
6. Installations chimiques intégrées.
7. Construction d'autoroutes, de voies rapides, de voies pour le trafic à grande distance des chemins de fer ainsi qu'à d'aéroports dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur de 2.100 mètres ou plus.
8. Ports de commerce maritime ainsi que les voies navigables et les ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux supérieur à 1.350 tonnes.
9. Installations d'élimination des déchets toxiques et dangereux par incinération, traitement chimique ou stockage à terre.

ANNEXE II

Informations visées à l'article 7.

Les informations à fournir dans le cadre de l'évaluation des incidences comportent au moins les éléments suivants:

- a) une analyse de l'état initial du site concerné par l'établissement et de son environnement.
- b) une description de l'établissement; y compris en particulier:
 - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble de l'établissement et exigences en matière d'utilisation du sol lors de la réalisation et/ou de l'exploitation de l'établissement.
 - une description des principales caractéristiques des procédés mis en oeuvre lors de la réalisation et/ou de l'exploitation de l'établissement et notamment la nature et les quantités de substances et matières utilisées et/ou produites.
 - une estimation des types et quantités de résidus et d'émissions attendus résultant de la réalisation et/ou de l'exploitation de l'établissement.
- c) les cas échéant, une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement humain et/ou naturel.
- d) une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés par l'établissement notamment l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, y compris les patrimoines architectural et archéologique, le paysage ainsi que l'interrelation entre les facteurs précités.
- e) — une description des effets importants que l'établissement est susceptible d'avoir sur l'environnement humain et/ou naturel résultant
 - de la réalisation et/ou de l'exploitation de l'établissement;
 - de l'utilisation des ressources naturelles;
 - de l'émission des polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets.
 — la mention par le maître d'ouvrage des méthodes de prévisions utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement humain et/ou naturel.
- f) une description des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs de l'établissement sur l'environnement humain et/ou naturel ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.
- g) un résumé non technique des informations transmises sur la base des rubriques prémentionnées;
- h) un aperçu des difficultés éventuelles et notamment des lacunes techniques et/ou manques dans les connaissances rencontrées par le maître d'ouvrage dans la compilation des informations requises.

Le ministre met les informations dont il a connaissance à la disposition du maître d'ouvrage.
